

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.06.R.117
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet d'évaluer l'efficacité des actions menées par l'exploitant suite aux demandes formulées dans le rapport de visite du 17/6/2025 (contrôle inopiné des rejets de la STEP) relatives à la gestion de la STEP et la mise en conformité vis-à-vis des VLE applicables au rejet de la STEP (objet également de la mise en demeure du 4 août 2025).

L'inspection s'est présentée de manière inopinée lors de la dépose du matériel de prélèvement par le laboratoire mandaté pour un contrôle inopiné des rejets aqueux en Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		58-V		
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les actions de mise en conformité déployées par l'exploitant en réponse aux demandes formulées suite à la visite d'inspection du 17/6/2025. Si des actions ont été menées au niveau du canal de mesure venturi et du préleveur par le sous-traitant en charge de la STEP, celles-ci ne sont pas totalement satisfaisantes, des compléments sont donc attendus.

En ce qui concerne la mise en conformité vis-à-vis des Valeurs Limites d'Emission (VLE), les résultats de l'autosurveillance de juin 2025 à avril 2026 montrent une amélioration notable depuis novembre 2025 sur les paramètres pH, MES, nitrates, phosphore et azote. En revanche des dépassements ponctuels des concentrations et flux moyens journaliers de méthanol en juin 2025, janvier 2026 et février 2026 ont été observés, l'inspection des installations classées attend une analyse des causes détaillée et une proposition d'actions correctives pérennes.

L'inspection des installations classées souligne les actions engagées par l'exploitant depuis 2025 en ce qui concerne le diagnostic du fonctionnement de la STEP, le renforcement des moyens humains, les mesures techniques engagées et la gestion de son sous-traitant, mais reste en attente du rapport de diagnostic et du plan d'action finalisés pour la mise en conformité pérenne.

Pour mémoire, l'inspection des installations classées statuera sur le respect de la mise en demeure du 4 août 2025 à la lumière des résultats de l'autosurveillance des mois d'avril à juin 2026, et en s'appuyant également sur les résultats du contrôle inopiné ainsi que sur les réponses apportées aux demandes formulées dans le présent rapport relatives à la validité métrologique de la chaîne de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un boîtier pour l'alimentation électrique du laboratoire au droit du canal de mesure, conformément à sa demande et aux informations transmises par l'exploitant dans son courrier du 29/7/2025. Le laboratoire mandaté pour le contrôle a confirmé que l'alimentation électrique n'avait pas fait l'objet de coupures durant le présent contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Suite à la visite du 17/6/2025, l'exploitant avait transmis des informations complémentaires en lien avec les phénomènes de débordement et moussage observés au niveau du canal de mesure, et expliqué que ces derniers étaient liés à la chute de l'effluent de la STEP 1 vers le canal de mesure. L'exploitant s'était engagé à modifier la tuyauterie du canal d'entrée. L'exploitant avait par ailleurs justifié de la conformité de son canal de mesure venturi sur la base d'une étude hydraulique des canaux de mesure venturi du fournisseur du 22/3/2013, d'un certificat d'étalonnage du canal de mesure du fournisseur du 3/3/2023 et d'un extrait du rapport de

contrôle de l'Agence de l'eau du 24/6/2025.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées :

- a constaté que la modification de la tuyauterie avant l'entrée du canal de mesure était effective, et qu'un muret avait été mis en place au droit du canal de mesure (dans l'objectif d'empêcher les éclaboussures et débordements sur les voies) ;
- a constaté à son arrivée un flux qualifiable de laminaire dans le canal venturi;
- a toutefois constaté à la fin de sa visite un léger phénomène de moussage dans le canal venturi, des éclaboussures à hauteur d'homme au niveau du pot de mesure situé entre le conduit de sortie STEP 1 et le canal de mesure, induisant des écoulements au-dessus du muret et sur les voies et un flux perturbé dans le canal de mesure ;
- a constaté l'intervention d'un opérateur sur la vanne de régulation du pot de mesure.

L'exploitant a indiqué que ce phénomène était lié aux variations de débit en sortie de la STEP 1 et que des interventions manuelles étaient régulièrement réalisées pour réguler les flux.

Postérieurement à la visite l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait, lors de l'arrêt technique, de fermer le pot de mesure par un système raccord pompier taraudé pour laisser le passage de la sonde de turbidité (utilisée également pour la régulation) et éviter ainsi les débordements et éclaboussures.

Commentaire n°1 : si l'action curative sur le pot de mesure proposée par l'exploitant doit permettre de traiter les éclaboussures à hauteur d'homme et de canaliser le flux sortant jusqu'à l'entrée du canal venturi, l'inspection des installations classées maintient ses réserves quant au dimensionnement du canal venturi lorsque les débits sont importants (phénomènes de moussage dans le canal venturi, flux perturbés et débordements le cas échéant) et à la mesure réalisée par la sonde radar. Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la maîtrise en permanence des conditions requises pour une mesure de débit fiable (flux laminaire, hauteur d'eau en particulier), ceci même si le canal venturi et le positionnement de la sonde radar ont été validés par le fournisseur et l'Agence de l'eau pour des conditions données et lors des contrôles réalisés.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra, pour le 31 juillet 2026, les justificatifs (protocoles de surveillance et critères de régulation manuelle de la vanne située au niveau du pot de mesure, historiques de mesure des hauteurs d'eau et/ou défauts de la sonde radar depuis janvier 2026 ou tout autre élément pertinent) permettant d'attester que les conditions requises dans le canal de mesure pour une mesure de débit fiable sont respectées en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la propreté de la zone au droit du canal de mesure et du canal de mesure.

Le sous-traitant de l'exploitant en charge de la STEP a présenté les procédures :

- "Nettoyage canal P5", non référencée : elle précise qu'il faut nettoyer le fond et les parois du canal avec un balai ;
- "Nettoyage préleveur P5", non référencée : qui précise quelles parties du préleveur sont à nettoyer (notamment tuyau d'aspiration, crépine d'aspiration, bol de prélèvement) sans indiquer le mode opératoire.

Commentaire n°2: en ce qui concerne les opérations de nettoyage, l'inspection invite l'exploitant à compléter sa procédure de nettoyage du préleveur en indiquant le mode opératoire (de réalisation du nettoyage en particulier) et définissant des critères pour statuer sur la conformité attendue (propre/sale, nécessité de remplacement des tuyaux, etc.).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué effectuer des rondes quotidiennement et présenté les deux derniers rapports de ronde (datés des 11/5/2026 et 12/5/2026) dans lesquels sont notamment reprises les informations suivantes :

- Aspect visuel des bassins en aération (couleur, bullage) avant et après nettoyage
- Etat du canal de comptage avant nettoyage
- pH et turbidité au point P5
- Etat du bol de prélèvement avant et après nettoyage

L'exploitant a postérieurement à la visite transmis les rapports de mai 2026 (datés des 4-5-8-6-7-11-12-15-18-19/5/2026).

Commentaire n°3: en ce qui concerne les rondes, l'exploitant doit s'assurer que les rondes qui doivent être réalisées par son sous-traitant sont réalisées conformément à ce qui est prévu (ie quotidiennement) et que les enregistrements de ces rondes sont réalisés (ce qu'il n'a pas été en mesure de justifier pour le mois de mai 2026, cf. supra, seules 10 rondes ont été réalisées entre le 1er et le 19 mai 2026).

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis une brève synthèse de l'état d'avancement du plan d'action initié en 2025 au niveau de la STEP. Ce plan d'action est décliné sur l'humain (renforcement des effectifs), l'organisationnel (mise en place de réunions journalières, bi-mensuelles et mensuelles) et la technique (révision de la GMAO du sous-traitant, optimisation des performances de la STEP dont régulation, travaux de remise en état, campagne d'écémage et de curage des décanteurs, etc.).

Demande n°2 : l'exploitant transmettra la synthèse de la première expertise de 2025 pour le 30 juin 2026 et le rapport complet de la situation de la STEP pour le 31 juillet 2026, avec le plan d'action associé.

Commentaire n°4 : les résultats de l'autosurveillance de juin 2025 à avril 2026 montrent une amélioration notable depuis novembre 2025 sur les paramètres pH, MES, nitrates, phosphore et azote,

avec toutefois quelques dépassements ponctuels. En ce qui concerne les dépassements des concentrations et flux moyens journaliers de méthanol en juin 2025, janvier 2026 et février 2026 observés, l'inspection des installations classées attend une analyse des causes détaillée et une proposition d'actions correctives pérennes. <u>Demande n°3</u> : l'exploitant transmettra pour le 30 juin 2026, les justificatifs détaillés des dépassements observés entre janvier et avril 2026. En particulier l'exploitant apportera des justificatifs sur les 4 dépassements des concentrations et flux moyen journaliers de méthanol de janvier et février 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : L'exploitant a communiqué la dernière feuille de contrôle mensuel du préleveur (datée du 23/4/2026) concluant sur la conformité, ainsi que la fiche de vérification mensuelle de la mesure de débit concluant également sur la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO₅, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Vu certificat d'étalonnage prestataire externe du 15/9/2025 conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le preleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Le sous-traitant de l'exploitant en charge du suivi de la STEP a présenté une "Procédure d'homogénéisation du prélèvement P5", non référencée, non disponible sur place mais disponible sur le réseau du sous-traitant. Cette dernière comporte un mode opératoire succinct : "Homogénéiser l'échantillon à l'aide d'un agitateur sur la paillasse dans le local aérobie. Le mélange doit être suffi-

samment puissant sans atteindre la formation d'un vortex.". La présence de l'agitateur sur la paillasse a été constatée par l'inspection des installations classées .

Commentaire n°5: l'inspection des installations classées invite le sous-traitant et l'exploitant à s'interroger sur ce mode opératoire et à le compléter avec un protocole reproductible et non soumis à l'appréciation de l'opérateur (ie fixer une vitesse et une durée d'agitation par exemple). Le sous-traitant est également invité à mettre à disposition ses procédures sur place et à habilitier formellement les opérateurs assurant cette opération critique d'homogénéisation en vue de l'échantillonnage et l'analyse.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra la procédure d'homogénéisation amendée pour le 31 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois